

Ministère du Travail, de L'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE,
UNITÉ TERRITORIALE DES VOSGES**

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Vosges,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en date du 29 août 2014, affectant Monsieur Christian HALLINGER, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle, à l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à :

- M. Laurent SAVOY, contrôleur du travail à la 2^{ème} section d'inspection du travail
- Mme Pascale HOUOT, contrôleur du travail à la 4^{ème} section d'inspection du travail
- Mme Mathilde THOMAS, contrôleur du travail à la 5^{ème} section d'inspection du travail
- M. Jean-Luc MEMHELD, contrôleur du travail à la 6^{ème} section d'inspection du travail
- M. Arnaud PIERRE, contrôleur du travail à la 7^{ème} section d'inspection du travail
- Mme Elisabeth DOUTRES, contrôleur du travail à la 9^{ème} section d'inspection du travail
- Mme Evelyne CUNY, contrôleur du travail à la 11^{ème} section d'inspection du travail

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2. – La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3. – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle,


Christian HALLINGER